

NOVEMBRE 2023/HORS SÉRIE

PRENDS-EN D'LA GRAINE

Le focus trimestriel du Délégué général aux droits de l'enfant



SOLAYMAN LAQDIM
L'HOMME DERRIÈRE LA FONCTION



TABLE DES MATIÈRES



AVANT-PROPOS	01-02
L'édito de Solayman Laqdim	
PREMIÈRE PARTIE	03
Aux prémices de l'institution	
D'HIER À AUJOURD'HUI	03
L'historique de l'institution	
FONCTIONNEMENT	04
Que fait-elle ?	
MOYENS D'ACTION	05
Sept piliers de philosophie	
SECONDE PARTIE	11
Solayman Laqdim en action	
CONCLUSION	25
Le mot de la fin	
RESSOURCES	26
Bibliographie et liens utiles	



AVANT-PROPOS

Depuis le 1er février 2023, j'ai l'immense honneur d'exercer la fonction de Délégué général aux droits de l'enfant. Défendre, avec force et vigueur, les droits consacrés par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant est une priorité absolue de mon mandat. Heureusement pour accomplir cette énorme tâche, je ne suis pas seul et je peux compter sur le soutien indéfectible de mon équipe qui fait preuve d'une grande expertise en la matière. Ensemble, nous nous inscrivons dans un maillage institutionnel fort qui nous permet d'agir sur les politiques publiques en faveur des droits de l'enfant. Je souhaite être une force de proposition constructive qui puisse inscrire à l'agenda politique l'intérêt supérieur de l'enfant, chaque fois que cela le nécessite.

Mais quelle serait ma légitimité si mon institution ne prenait pas en considération la parole des enfants ? C'est pourquoi, il me paraît important de (ré)affirmer que les jeunes sont des acteurs décisifs et de véritables sujets de droit. Malheureusement, ce droit à la participation, pourtant essentiel, est encore loin de faire l'unanimité et exige une vigilance permanente de notre part. Il faut agir sur les représentations que notre société a de sa jeunesse afin qu'elle ne soit plus perçue comme une menace mais plutôt comme une promesse ou une force de progrès.

Par ailleurs, mon équipe et moi-même, mettons tout en œuvre pour renforcer les différents mécanismes de protection qui existent à l'égard des enfants car ceux-ci sont en raison même de leur statut dans une situation de vulnérabilité potentielle. C'est cet équilibre délicat qu'il faut trouver en permanence entre d'une part, protéger les enfants et d'autre part, promouvoir leur émancipation. C'est précisément sous le prisme de cette grille de lecture et sur base de valeurs fortes (pluralisme, indépendance, accessibilité, engagement, transparence, non-discrimination, etc.) que je souhaite agir durant les 6 années à venir.

Un autre enjeu fondamental de mon mandat est la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale sous toutes ses formes car force est de constater que trop souvent, ce sont les enfants et les familles les plus précarisés qui ont le plus de difficultés à faire valoir leurs droits. Pour y parvenir, toutes les compétences qui touchent de près ou de loin les enfants doivent être investies, en ce compris les compétences régionales. Il est nécessaire de jeter des ponts entre les différents secteurs, de décloisonner et de travailler dans un esprit collaboratif. Seule une vision déterminée, mettant l'accent sur cette mutualisation des forces en vigueur, nous permettra d'avoir un impact significatif sur le respect des droits de l'enfant.

Au-delà de vous présenter la philosophie qui sous-tend mon action, je souhaiterais, à travers ce webzine, vous faire découvrir les différentes facettes de mon institution ainsi que les actions que nous menons. C'est en continuant à se mobiliser, à s'indigner, à interpeller, à collaborer, à innover que nous rendrons plus effective l'application des droits des enfants en Belgique francophone.

Bonne lecture !

Solayman Laqdim
Délégué général aux droits de l'enfant

Depuis le 1er février 2023, Solayman Laqdim est le nouveau visage de l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant. C'est ainsi que Prends-en d'la graine reprend de plus belle avec un numéro hors-série dont l'objectif est double. Le premier, indispensable pour une pleine compréhension du sujet, est de revenir aux prémices de ce qu'est l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant : dans quel contexte a-t-elle émergé ? Qui la fait aujourd'hui exister ? Et surtout, comment ?

Le second, non des moindres, est de partir ensuite à la découverte du plan d'actions de Solayman Laqdim. Non pas celui qui se cantonne à le résumer à sa nouvelle fonction mais plutôt celui qui, en toute exclusivité, offre un aperçu détaillé des treize ambitions principales du nouveau Délégué général aux droits de l'enfant.

I. AUX PRÉMICES DE L'INSTITUTION DU DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT

I.I D'HIER À AUJOURD'HUI : L'HISTORIQUE DE L'INSTITUTION

En Belgique, fin des années 90, l'image de la jeunesse évolue. Stigmatisée fin des années 70 et début des années 80 au lendemain de la crise économique pour son taux de chômage élevé et les dérives qui en ont découlé (délinquance, faits de violence et autres), il n'est désormais plus question de se cantonner au volet répressif à son égard. « La jeunesse n'est plus perçue comme un groupe social à part entière. Elle devient un ensemble d'individus qui sont porteurs de droits et de devoirs. Mais surtout, ils sont sujets à risques (risque de non-intégration, de décrochage scolaire, de chômage, de délinquance) et font donc l'objet de politiques publiques de plus en plus ciblées. [...] L'image de la jeunesse délinquante et violente, qu'il faut responsabiliser davantage, cohabite ainsi avec l'image d'une jeunesse victimisée,

qu'il s'agit de protéger[1]. » Il y a là une réelle conscientisation vis-à-vis des jeunes. Dans cette optique, entre 1975 et 2003, diverses initiatives citoyennes conçues par et pour des jeunes vont voir le jour en Belgique parmi lesquelles, les conseils communaux des enfants (1987) ou encore le Parlement Jeunesse (1997). De la sorte, la jeunesse souhaite prendre part constituante de la société civile en portant sa voix.

Sur le plan international, cette prise de conscience s'illustre également et ce dès 1924 avec la Déclaration de Genève, premier texte légal consacrant des droits spécifiques aux enfants. En 1959, « l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration des droits de l'enfant. C'est le premier grand consensus international sur les principes

fondamentaux des Droits des Enfants[2].
» Puis, 20 ans plus tard, lorsque 1979 est déclarée comme « Année internationale de l'enfance », les différentes nations du monde incitent une nouvelle fois leurs institutions à agir concernant le sort des enfants. Cette année-là débiteront les travaux préparatoires à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant déjà amorcés par le gouvernement polonais une année auparavant. Le 20 novembre 1989, soit près de 30 ans après la Déclaration de Genève, sera signée la

Convention Internationale des droits de l'Enfant (CIDE), outil juridique principal sur lequel le Délégué général aux droits de l'enfant base son action. Pour en revenir à l'échelle belge, c'est en 1991, soit deux ans après la ratification de la Convention, que la Communauté française se dote alors d'un des premiers ombudsmans pour enfants : le Délégué général aux droits de l'enfant.

II. FONCTIONNEMENT : QUE FAIT-ELLE ?

Si l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant est bien personnifiée par Solayman Laqdim, il est prévu que ce dernier soit soutenu par une équipe d'agents[3] dans l'exercice de ses fonctions. Chaque attaché(e), en fonction de son domaine d'expertise, participe au rayonnement du service. L'institution du Délégué général aux droits de l'enfant a pour mission générale de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants. Dans l'exercice de sa mission, elle peut ainsi :

- 1 **Inform**er des droits et des intérêts des enfants et assurer la bonne promotion de ceux-ci ;
- 2 **Vérifier** l'application correcte des législations et des réglementations qui concernent les enfants ;
- 3 **Recommander** au Gouvernement, au Parlement et à toute autorité compétente à l'égard des enfants des propositions visant à adapter la réglementation en vigueur en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits et intérêts des enfants ;
- 4 **Recevoir** les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants ;
- 5 **Mener**, à la demande du Parlement, des investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission.



III. LES SEPT PILIERS DE SA PHILOSOPHIE D'ACTION

L'institution du Délégué général aux droits de l'enfant peut adresser aux autorités fédérales, de la Communauté, des Régions, des provinces, des communes ou à toute institution dépendant de ces autorités, les interpellations et demandes d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans les limites fixées par la Constitution, les lois, les décrets et les arrêtés et dans celles de sa mission, il a accès librement durant les heures normales d'activités, à tous les bâtiments des services publics communautaires ou privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française. Les responsables et les membres du personnel de ces services sont tenus de lui communiquer les pièces et informations nécessaires à l'exercice de sa mission, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou dont ils ont eu connaissance en leur qualité de confident nécessaire. Le Délégué général peut prévoir des délais impératifs de réponse dûment motivés.

1. Une institution de référence

Les enfants et les jeunes constituent un groupe social important et vulnérable à la fois ; cette simple énonciation justifie à elle seule l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant. La Déclaration des droits de l'enfant, confirmée et largement étayée par la Convention internationale de 1989, requiert que des mécanismes spécifiques soient mis en place afin que les droits des enfants soient protégés et promus. En regard de sa mission de défense des droits et des intérêts des enfants et des jeunes, l'institution du Délégué général participe de ces mécanismes.

Ceci sous-entend que le Délégué général représente une institution de référence, voire de dernier recours dans certaines occasions, mais que ses interventions doivent tenir compte du maillage institutionnel et associatif poursuivant des objectifs similaires et s'articuler avec lui. À ce titre, la dénonciation publique de propos ou d'actes portant atteintes à la dignité et aux droits de l'enfant ne doit être envisagée qu'en dernier recours, après que tout ait été mis en œuvre pour sensibiliser les auteurs à modifier leur conduite. La stigmatisation liée à la dénonciation médiatique et l'attitude défensive qu'elle provoque inévitablement, empêche toute réflexion en profondeur et rend difficile l'intervention des proches – institutionnels ou associatifs – des auteurs pour inciter ces derniers à réintégrer durablement des pratiques respectueuses des droits de l'enfant.

2. Une institution libre et indépendante

L'institution, dont l'indépendance doit être garantie, doit également jouir de la plus large autonomie afin de pouvoir exercer, dans l'intérêt des enfants, un rôle de contre-pouvoir. Dans un état démocratique moderne garantissant les droits individuels, ce rôle se limite généralement à vérifier que les engagements pris, notamment à travers l'adhésion à la Convention internationale des droits de l'enfant, soient dûment respectés. Il reste qu'il n'existe aucune règle qui ne souffre de manquement ou d'abus : il faut donc que le Délégué général dispose de toute sa liberté pour relever ou dénoncer les éventuels dysfonctionnements et formuler, ensuite, des propositions ou suggestions de nature à restaurer le respect intégral des droits garantis aux enfants. Par ailleurs, ses avis ne pourront être appréciés et entendus que s'ils apparaissent clairement comme ayant été réfléchis et proposés en dehors de toute influence extérieure à l'institution.

Enfin, bien que nommé par la Communauté française, le rôle de dénonciation et d'interpellation concernant les situations défavorables aux droits et à la dignité des jeunes ne peut se limiter au strict domaine communautaire. On le sait, même si les questions liées à l'enfance et à la jeunesse sont en charge des Communautés, de nombreuses initiatives fédérales, régionales et communales sont prises chaque jour sur ces mêmes matières : le Délégué général doit clairement revendiquer le droit et le devoir de défendre l'intérêt et le droit des jeunes, y compris au sein des dispositifs qui échappent au contrôle direct de la Communauté française.

3. Une institution moderne et dynamique

Optant pour une institution personnalisée plutôt que pour une structure collégiale, la Communauté française a choisi un modèle où le défenseur des droits des enfants est aisément identifiable par le public. Ceci offre l'avantage de populariser l'institution et de lui conférer un caractère proche et humain. Ce choix respectable présente toutefois le risque que ce soit moins l'institution qui soit mise en valeur que le Délégué général qui la personnifie ! Ce risque peut être en partie modéré par le fait que, choisissant un modèle d'ombudsman personnalisé, la Communauté française a également prévu que le Délégué général soit entouré d'une équipe pluridisciplinaire qui l'entoure et l'épaulé dans sa tâche.

Par ailleurs, un Comité d'accompagnement permanent de l'institution, constitué de représentants d'universités et de professionnels de terrain, a été créé afin de donner une crédibilité à l'institution et de permettre des réflexions plus générales sur certaines problématiques, mais aussi plus pointues sur des thématiques spécifiques. Cela évite que les idées de l'institution ne se limitent aux idées d'une personne et d'un nombre restreint de collaborateurs. Cela évite également à l'institution du Délégué général d'être en proie au syndrome de la tour d'ivoire et suscite une remise en question du travail effectué en équipe. Et cela amène également une crédibilité à l'institution pour le secteur, de même qu'aux idées qu'elle véhicule.

Enfin, la participation des jeunes à l'élaboration du travail de l'institution du Délégué général doit être assurée. La liberté d'expression, garantie aux enfants et aux jeunes par la Convention Internationale, n'est pas suffisamment garantie en Communauté française. Si les enfants et les jeunes ne sont pas, à proprement parler, interdits de parole, les efforts pour les aider à construire et à défendre leur parole propre sont trop ténus. À titre exemplatif, pour les secteurs de l'enfance et de la jeunesse, l'institution du Délégué général s'efforce d'installer des processus de consultation et de dialogue qui permettent aux jeunes de participer directement aux travaux de l'institution, de donner leurs avis sur les priorités, etc.





4. Une institution conciliatrice et médiatrice



Le décret du 20 juin 2002 prévoit que, dans l'exercice de sa mission, le Délégué général « reçoit les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et aux intérêts de l'enfant ». Le concept de médiation se définit globalement par un processus volontaire et confidentiel de gestion des conflits par lequel les parties recourent à un tiers indépendant, impartial et sans pouvoir de décision, le médiateur. Son rôle est d'aider les parties à élaborer elles-mêmes, en toute connaissance de cause, une entente équitable qui respecte les besoins de chacun des intervenants.

S'agissant d'une médiation menée par le Délégué général, institution publique chargée de représenter l'intérêt général et public, il paraît évident qu'elle ne peut correspondre en tous points à cette définition. Si l'indépendance du « Délégué-médiateur » peut être garantie, son impartialité et sa neutralité seront très tôt questionnées dès lors que des intérêts particuliers entrent en conflit avec des intérêts publics dont le Délégué général doit être le garant. Quelle attitude adopter, par exemple, lorsque le « Délégué-médiateur » constate que la position d'un parent est de nature à compromettre les droits de l'enfant ?

Il convient donc d'être particulièrement circonspect avant d'accepter l'examen de toute demande de médiation et de s'assurer dans un premier temps que, comme le prévoit le décret, la demande concerne bien exclusivement une atteinte caractérisée aux droits et intérêts de l'enfant et qu'elle émane bien d'une personne physique ou morale intéressée. Si tel est le cas, il importe de veiller, dans un premier temps, à relayer la situation vers les instances concernées comme, par exemple, le Conseiller de l'Aide à la jeunesse ou l'avocat en convenant, qu'en cas d'impasse, le Délégué général est toujours présent. Ce n'est qu'à ce moment que ce dernier peut entamer un travail de médiation institutionnelle, uniquement afin de faire prévaloir l'intérêt public et l'application des droits de l'enfant en sollicitant l'adhésion des parties. Dans le cadre de cette pratique médiatrice, le Délégué général doit évidemment être constamment guidé par les principes et prescrits de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (et notamment ses articles 3,1-12-9 et 10, 2).



5. Une institution « habilitante »



L'assistance individuelle à des enfants - notamment suite à des plaintes qu'il reçoit - pour les aider à faire face aux violations de leurs droits est une des missions prioritaires d'un défenseur des enfants. À côté des recours hiérarchiques et judiciaires, il est bon qu'il existe une autre voie, moins institutionnelle, plus accessible

et plus humaine, pour soutenir les enfants ou les jeunes lorsqu'ils ont la conviction que leurs droits sont bafoués. Le Délégué général, en l'occurrence, n'a aucun pouvoir et ne doit pas en revendiquer : son « autorité » doit se limiter, à travers des avis fondés et motivés, à dire les droits en présence et à communiquer aux parties concernées ses conclusions, analyses et recommandations. Il s'agit donc bien, non pas d'intervenir « au nom de » mais « d'habiliter » les enfants et les familles à formuler des plaintes ou des recours relatifs à des atteintes à leur droit ou à des traitements qu'ils jugent inacceptables.

Ces avis doivent également permettre à celles et ceux, institutions, associations ou particuliers, qui portent atteintes aux droits de l'enfant et à sa dignité de trouver, dans ces avis, matière à réflexion pour tenter de modifier leurs pratiques.

La priorité à la médiation ou à une intervention « habilitante » telles que décrites ci-dessus, ne doit pas empêcher le Délégué général de prendre, là où cela s'avère nécessaire, des positions tranchées, notamment en cas de graves violations des droits de l'enfant. La médiatisation des positions adoptées doit pouvoir soutenir les recommandations (ou exigences) du Délégué général.

6. Une institution promotrice des droits de l'enfant



Le décret prévoit encore que le Délégué général « assure la promotion des droits et intérêts de l'enfant et organise des actions d'information sur ces droits et intérêts et leur respect effectif ». De nombreuses institutions et associations, relevant schématiquement de l'éducation permanente, poursuivent comme objectif la promotion des droits de l'enfant à travers, notamment, la réalisation de campagnes. La fonction du Délégué général doit donc moins être de « concurrencer » ces services en mettant en place des campagnes spécifiques que de susciter, promouvoir et favoriser des actions en faveur de la promotion des droits de l'enfant.

Dans le cadre d'actions d'information spécifiques des jeunes relatives à leurs droits, le Délégué général met l'accent sur l'exercice effectif des droits. Les campagnes d'information sur les droits des jeunes sont nombreuses sans que l'on puisse être certain que les messages que ces campagnes véhiculent touchent bien celles et ceux qui en ont précisément le plus besoin ! De plus, savoir ce que l'on peut ou ne peut pas faire s'avère inopérant et nettement insuffisant dès lors que l'on n'a pas la possibilité de demander effectivement le respect des droits... La meilleure façon pour le Délégué général de mettre en avant la promotion des droits de l'enfant est bien de permettre aux jeunes et aux enfants d'être accompagnés et soutenus dans les différentes démarches qu'ils entreprennent pour faire valoir leurs droits et reconnaître leur dignité. Ici encore, le Délégué général n'est pas tout seul : sa mission n'est pas de régler tous les problèmes dont il est saisi à travers les plaintes et demandes de médiation qu'il reçoit, mais de veiller à ce que chaque enfant bénéficie du soutien qu'il nécessite.

7. Une institution interpellante

Le regard panoptique que le Délégué général peut porter sur tous les problèmes concrets de violation des droits de l'enfant lui permet d'être en mesure de proposer des moyens d'y remédier par un meilleur respect des droits de l'enfant. L'accumulation et la récurrence de situations individuelles identiques ou analogues, qui forment l'essentiel de ce regard, ne peuvent se limiter à fournir les statistiques d'un rapport d'activité annuel : elles doivent être traduites en questions publiques ou politiques pour faire évoluer tant les pratiques que les fondements légaux. La question publique s'adresse prioritairement à la société dans son ensemble, l'informe de l'existence d'un nombre de situations défavorables aux droits des jeunes et lui demande de réfléchir à des améliorations institutionnelles ou individuelles à mettre en œuvre pour remédier à cet état de fait. La question publique agit ainsi sur les mentalités et les pratiques. La question politique s'adresse aux instances décisionnelles. Elle génère des avis et des interpellations de qualité qui servent à aiguiller le travail parlementaire et à proposer des modifications légales et réglementaires.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Il existe un réseau d'ombudsman qui, à l'échelle européenne, s'attache à la défense des droits de l'enfant : l'ENOC (European Network of Ombudspersons for Children). En 2022, l'ASBL comptait 44 institutions réparties dans 34 pays au sein du Conseil de l'Europe, 22 faisant partie de l'Union Européenne. Depuis sa création en 1997 soit depuis plus de 25 ans, les États membres de l'ENOC travaillent ensemble à faciliter la promotion et la protection des droits de l'enfant telles que prévues dans la Convention internationale des Droits de l'Enfant.

II. L'HOMME INCARNANT LA FONCTION DU DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT

LE PLAN D'ACTION DE SOLAYMAN LAQDIM

Dans le cadre de sa nouvelle fonction, le plan d'action de Solayman Laqdim se décline en différents enjeux prioritaires qui font principalement référence aux droits consacrés par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE). Si tous les droits énumérés dans cette convention revêtent un caractère important, il a fallu, dans un souci de lisibilité, procéder à une sélection parmi ceux-ci. Voici donc un aperçu des grands axes d'action du nouveau DGDE :

1. Le droit à un niveau de vie suffisant
2. Le droit à l'instruction
3. Le droit à la famille
4. Le droit à un accueil inconditionnel au niveau de la petite enfance
5. Le droit à l'inclusion des enfants présentant un handicap
6. Le droit à la santé
7. Le droit à la protection pour les enfants migrants et les MENA
8. Le droit des mineurs en conflit avec la Loi
9. Le droit à la culture, aux sports et aux loisirs
10. L'importance de la prévention
11. Le droit à l'aide spécialisée
12. Le droit à la mobilité
13. Le droit à un service public de qualité

1. LE DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT (ART. 27,29 ET 31)

La précarisation des enfants ne peut pas être dissociée de celle de leur famille. La pauvreté, dans ses différentes déclinaisons, fragilise sérieusement l'accès aux droits fondamentaux des enfants. Les problèmes se posent souvent au niveau du statut administratif des parents : refus du revenu d'intégration sociale ou exclusion du chômage. Dans les cas les plus extrêmes, cela se traduit par de l'auto-exclusion ou de la non activation des dispositifs d'aide afin d'éviter des violences institutionnelles supplémentaires.

Par ailleurs, la précarité s'est considérablement accentuée avec la flambée des prix de l'énergie et des denrées alimentaires suite au conflit en Ukraine. Beaucoup de parents vivant dans une situation de pauvreté parfois même en exerçant une activité professionnelle (working poor) sont en médiation de dettes pour des factures impayées ou sollicitent une aide alimentaire. Cette situation impacte considérablement tous les domaines de la vie des enfants : le logement, la scolarité, l'accès aux soins de santé (mentale), l'accès au sport, l'accès à la culture, la mobilité.

Solayman Laqdim souhaite s'inscrire dans la continuité des actions menées en la matière par le Gouvernement, le Parlement et le précédent DGDE. Il défendra l'idée que la pauvreté est une identité par défaut et que pour inverser ce processus, il est très important d'agir sur les structures et les institutions. Il encouragera également les autorités politiques et administratives à poursuivre le dialogue intersectoriel entre les différents départements de la Fédération Wallonie-Bruxelles (culture, sport, aide à la jeunesse, petite enfance, enseignement) afin d'aboutir à la conclusion de protocoles permettant de faciliter l'accès aux droits des enfants et en particulier des plus vulnérables d'entre eux.

Enfin, à l'instar du Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté ou du Forum-Bruxelles contre les inégalités, il s'associera aux revendications relatives à l'individualisation des droits sociaux (au niveau du revenu d'intégration sociale du CPAS ou des allocations de chômage) afin de renforcer les mécanismes de solidarité, de mieux lutter contre la précarité des familles et éviter la reproduction des inégalités sociales.



2. LE DROIT À L'INSTRUCTION (ART. 28 ET 29)

Le nombre de jeunes en situation de décrochage scolaire a considérablement augmenté ces dernières années. Cette rupture entre l'école et une partie des enfants, apparaît de plus en plus tôt dans le parcours scolaire. Ce phénomène a malheureusement pris de l'ampleur avec la crise sanitaire que nous avons traversée.

De nombreux facteurs peuvent expliquer la récurrence de cette problématique : précarité, phobie scolaire, mal-être, harcèlement, troubles des apprentissages, mauvaise orientation, échecs répétés, exclusions, manque de sens, relations conflictuelles avec les pairs ou le corps enseignant, ennui, tensions familiales, assuétudes, troubles psychiatriques. Il est essentiel pour le DGDE d'avoir une veille permanente sur la question de la relégation scolaire de la filière générale vers les filières technique et professionnelle. Lorsque l'on analyse les indicateurs de l'enseignement, nous constatons que ce sont majoritairement les jeunes ayant un profil socio-économique faible qui sont orientés vers ce type de filière. Le constat est similaire en ce qui concerne la réorientation scolaire de l'enseignement ordinaire vers l'enseignement spécialisé.

Le DGDE doit attirer l'attention des autorités compétentes sur l'importance de tendre vers la gratuité scolaire. En effet, les frais répétés (garderie, taxe tartines, voyage scolaire) occasionnent des dépenses difficiles à supporter pour les familles vivant en situation de pauvreté. Il est important que chaque enfant puisse être traité de manière équitable en FWB. Pour rappel, la CIDE édicte la gratuité scolaire au moins jusqu'à la fin du primaire. Tendre par exemple vers la gratuité des cantines scolaires dans l'enseignement fondamental permettrait d'avoir un impact bénéfique sur la santé des enfants mais aussi d'offrir aux familles les plus précaires un repas chaud et équilibré. La gratuité proposerait, en outre, une belle alternative aux parents qui ont besoin de mieux organiser leur vie professionnelle ou personnelle.

Le DGDE doit sensibiliser les autorités politiques et administratives sur l'importance de mieux baliser le travail scolaire à domicile, une des causes principales des inégalités à l'école. De nombreuses familles ne sont pas suffisamment outillées pour pouvoir accompagner leurs enfants dans la réalisation de leurs devoirs.

Le DGDE doit également porter une attention particulière au niveau de l'implémentation du « Pacte pour un enseignement d'excellence » afin que cette réforme soit envisagée sous le prisme des droits des enfants. En partenariat avec la Ministre de l'enseignement et son administration, il doit convaincre de l'importance de considérer les élèves et leurs parents comme des acteurs à part entière au sein de l'école. Solayman Laqdim en est convaincu : c'est en mettant un maximum de démocratie dans les établissements scolaires que l'on améliorera la relation de confiance et le bien-être des élèves.

Le DGDE doit veiller à ce que régulièrement des campagnes de sensibilisation au sein des établissements scolaires soient organisées sur la problématique du harcèlement scolaire. Conformément aux travaux du psychopédagogue Bruno Humbeeck, le DGDE doit encourager les directions d'école à aménager de manière préventive les cours de récréation afin d'augmenter le bien-être à l'école. Il doit également essayer de convaincre les autorités compétentes sur l'importance de renforcer le pool des médiateurs scolaires afin qu'ils puissent apporter leur expertise en cas de conflit entre jeunes.

Un autre enjeu important sur lequel le DGDE doit être vigilant est la lutte contre la fracture numérique en milieu scolaire. Il est essentiel de renforcer les équipements accessibles à tous et d'améliorer l'éducation aux médias notamment par rapport à l'utilisation des réseaux sociaux.

3. LE DROIT À LA FAMILLE (ART. 9, 10, 11, 18 ET 20)

La précarité, le manque d'accès aux loisirs, aux sports, à la culture, à un logement décent, l'isolement des familles, les problèmes de santé mentale ont des répercussions très négatives sur la dynamique familiale. Ceux-ci peuvent fragiliser le rôle des parents en tant qu'agents socialisateurs principaux et avoir des conséquences sur leurs capacités à se mobiliser et à être structurants pour leur(s) enfant(s). Cela peut même aboutir à du burnout parental. C'est pourquoi, il est important de développer un accompagnement de qualité aux familles et un soutien à la parentalité qui soit le plus respectueux des choix éducatifs posés.

Une attention particulière doit être portée par le DGDE aux séparations parentales conflictuelles et aux violences conjugales/familiales. Celles-ci entraînent toujours des traumatismes et de la maltraitance à l'égard des enfants du couple. Il doit sensibiliser un rapprochement avec la justice des adultes et les avocats pour collaborer autour des enfants qui sont au cœur de ces violences.

Le DGDE doit aussi dénoncer les faits de maltraitements physiques, morales, sexuelles et les négligences graves dont les enfants sont victimes. Il doit encourager les autorités compétentes à continuer à mettre en place des campagnes de prévention à cet égard et à renforcer les équipes SOS enfants afin de prévenir et traiter au mieux ces situations.

Il serait également intéressant de recenser les différentes expériences probantes qui ont fait leur preuve en termes de soutien à la parentalité (ex. : les initiatives en termes de médiation familiale permettant de travailler sur les séparations conflictuelles) et convaincre les autorités compétentes sur l'importance de les structurer et de les pérenniser.

Aujourd'hui encore, le manque d'accompagnement familial conduit trop souvent à un placement institutionnel. La rupture familiale que cette mesure induit et le traumatisme qui en découle sont dramatiques tant pour l'enfant que pour ses parents. Le DGDE doit insister sur l'importance d'accompagner prioritairement le jeune dans son milieu de vie et il doit réaffirmer, en cas de placement, la réintégration familiale dès que la situation le permet.



4. LE DROIT À UN ACCUEIL INCONDITIONNEL AU NIVEAU DE LA PETITE ENFANCE (ART. 18 ET 24)

Il y a une offre insuffisante de places en crèche et en milieu d'accueil par rapport aux besoins identifiés. Leur distribution s'est faite sans une réelle programmation et de manière inadéquate. Des disparités importantes, entre communes et parfois entre quartiers, sont malheureusement trop présentes. Pourtant il est important de garantir un accès inconditionnel pour tous les enfants de 0 à 3 ans à des milieux d'accueil de qualité.

De manière générale, le secteur de la petite enfance est peu orienté en quantité et en qualité vers les lieux de vie des populations vulnérables. Que ce soit en termes d'accueil ou de périnatalité, une inégalité d'accès existe. Le DGDE doit encourager les autorités compétentes à davantage investir l'offre au sein des quartiers populaires et à y sensibiliser les habitants sur les bénéfices à long terme qu'offre ce type d'accueil que ce soit en termes de santé, d'éducation, de socialisation et de développement individuel et global. La réforme actuelle (MILAC) ambitionne d'augmenter le nombre de places et tente d'agir sur une meilleure répartition géographique de celles-ci. Si cette initiative est encourageante, les moyens dégagés permettront au mieux de réduire le gap en passant d'un taux de couverture d'une place pour 4 enfants à une place pour 3 enfants.

La question épineuse du coût d'une place en crèche ou en milieu d'accueil doit être mieux balisée. Le déséquilibre entre l'offre et la demande étant important, on voit apparaître à l'instar de ce qui se passe au niveau des maisons de repos, de plus en plus de groupes de crèches privées pratiquant des prix exorbitants. Il semble fondamental que le DGDE puisse recommander au Gouvernement de légiférer en la matière en définissant un tarif maximal pour une place d'accueil.

5. LE DROIT À L'INCLUSION DES ENFANTS PRÉSENTANT UN HANDICAP (ART. 23)

L'inclusion sociale des enfants présentant un handicap doit être une priorité réaffirmée. En effet dans une société démocratique, il est important de poursuivre les efforts entrepris en la matière afin que ces jeunes soient considérés comme des citoyens à part entière et puissent participer aux différents aspects de la vie sociale. Notre société doit tout mettre en œuvre pour s'adapter à leur réalité. Le DGDE doit poursuivre le dialogue avec les autorités compétentes afin d'aboutir à des pistes de solution permettant de favoriser l'essor de véritables politiques d'inclusion, que ce soit au niveau de la petite enfance (dans les milieux d'accueil), de l'enseignement dit « ordinaire » ou dans les différentes sphères de la vie en général.



Un autre point d'attention est l'amélioration des informations relatives au diagnostic du handicap d'un enfant. En effet, de nombreux parents soulignent les difficultés à obtenir des réponses à leurs questions notamment en termes d'orientation vers la structure la mieux adaptée aux besoins de leur enfant. Le DGDE doit veiller à la qualité des réponses existantes et mettre toute son expertise en vue de les améliorer.

Enfin, l'articulation entre le secteur de l'Aide à la jeunesse et du handicap doit être améliorée car l'accessibilité aux services spécialisés dans la prise en charge d'un handicap n'est pas toujours aisée. De plus, la non continuité entre les différentes offres de soins se manifeste par des délais d'attente beaucoup trop longs. Le DGDE ne doit pas hésiter à formuler des recommandations auprès des autorités politiques et administratives compétentes dans les secteurs de l'Aide à la jeunesse et du handicap afin de réformer, refinancer et faciliter les échanges et les collaborations entre ces deux secteurs.

6. LE DROIT À LA SANTÉ (ART. 24 ET 26)

L'accès aux soins de santé n'est pas toujours garanti. Les ménages qui n'arrivent pas à joindre les deux bouts ou les familles étrangères en séjour illégal ont peu accès à la santé préventive et curative.

Le constat est similaire en ce qui concerne l'accès au secteur de la santé mentale. La crise sanitaire a provoqué du stress, de l'anxiété, des tensions et des décompensations qui ont considérablement augmenté les besoins. La plupart des services de santé mentale sont saturés et fonctionnent avec des listes d'attente. Cette situation pose de réelles difficultés en cas de crise et poussent les bénéficiaires vers des consultations thérapeutiques dans le secteur privé. Malheureusement, le coût de ces interventions peut être un frein pour les familles les plus précarisées. C'est pourquoi, le DGDE doit continuer à interpeller les autorités politiques compétentes sur cette réalité afin d'offrir une meilleure accessibilité de l'offre en soins sur le territoire de la FWB.

Une autre problématique qui semble avoir pris de l'ampleur, ces dernières années, est celle des jeunes dits « incasables », qui se trouvent à la frontière entre les secteurs de la santé mentale, de l'Aide à la jeunesse et du handicap. Le manque de solutions pour une prise en charge adéquate de ces jeunes est très problématique. Les services accueillant ces jeunes semblent désarmés face à leurs débordements. Il est très difficile de trouver une solution stable à long terme pour ces derniers. Ces jeunes vivent souvent plusieurs placements successifs aboutissant à une forme de maltraitance institutionnelle. Pourtant, les réalités de notre jeunesse imposent que chaque niveau de compétence prenne ses responsabilités envers ces jeunes qui présentent des difficultés multiples. La réponse aux situations de détresse multifactorielles exige la poursuite de la construction de collaboration entre services et entre différents niveaux de pouvoir.

Un autre enjeu important est la sexualité des jeunes. Que ce soit sur la manière de vivre une relation amoureuse ou son homosexualité, sur la contraception, sur la prévention des MST, il est très important de poursuivre les campagnes d'information et de sensibilisation à l'attention des jeunes. Le DGDE doit encourager et promouvoir les partenariats avec les écoles, les Centres Locaux de la Promotion de la Santé, les plannings familiaux et les Maisons Arc-en-Ciel, afin que les enfants puissent appréhender au mieux toutes les questions relatives à leur sexualité.



7. LE DROIT À LA PROTECTION POUR LES ENFANTS MIGRANTS ET LES MENA (ART. 22 ET 30)

Les familles étrangères en situation irrégulière, les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et les jeunes migrants en transit sont un public particulièrement vulnérable notamment en raison : de la méconnaissance de la langue française, d'un manque d'accès à l'école ou au monde du travail, d'un manque de couverture auprès d'une mutuelle, de l'occupation de logements précaires et souvent insalubres, d'un ensemble de droits non respectés, d'une couverture médicale insuffisante, du peu de suivi d'ordre thérapeutique pour surmonter les traumatismes vécus, du manque d'accès au système de garderie pour les enfants des personnes étrangères inscrites dans le parcours d'intégration, etc.

En ce qui concerne l'accompagnement des MENA, outre le fait qu'il y ait un manque cruel de tuteurs et que ceux-ci n'aient pas suffisamment de moyens pour assumer leurs différentes missions, une attention accrue doit être portée à la prise d'autonomie de ces jeunes. L'élargissement éventuel des compétences du DGDE notamment aux politiques d'actions sociales des régions pourrait permettre d'agir sur différentes thématiques en lien direct avec les droits de ces jeunes. Que ce soit la lutte contre la pauvreté, l'égalité des chances, l'accompagnement des migrants ou encore l'aide sociale générale, le DGDE se trouve à la lisière de tous ces enjeux fondamentaux.

Le DGDE doit plaider pour une augmentation du nombre de Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés (dispositifs DASPA). Il doit également encourager la création de « hubs humanitaires » qui accompagne les migrants en transit, parmi lesquels de nombreux MENA car ceux-ci passent sous les radars (non-enregistrés à l'office des étrangers) tout en étant présents sur notre territoire.

8. LE DROIT DES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI (ART. 37 ET 40)

Même si la situation s'est considérablement améliorée suite à la réforme du secteur de l'Aide et de la Protection de la jeunesse, les mesures alternatives aux placements en Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ) ne sont pas encore suffisamment utilisées aujourd'hui. Or, le placement en IPPJ est de loin la mesure la plus coûteuse (450-500€/jour/jeune). Il est nécessaire de continuer à améliorer et à renforcer les mesures alternatives (EMA-équipes mobiles d'accompagnement, Services d'Actions Réparatrices et Educatives, etc.) pour mieux répondre aux besoins des jeunes et de leurs familles. Par un jeu de vases communicants, cela permettrait de libérer les places en IPPJ pour les situations le justifiant réellement, répondant ainsi au manque ponctuel de places constaté.

Par ailleurs, chaque jeune sortant d'IPPJ devrait pouvoir bénéficier d'un accompagnement post-IPPJ pour favoriser sa réintégration et travailler davantage avec la famille du jeune (avant, pendant et après le placement) afin d'éviter la récurrence. Enfin, il est important d'élargir le périmètre d'intervention des équipes EMA afin d'accompagner les jeunes dans un parcours de prise d'autonomie et pour les jeunes qui ont encore besoin, à la sortie de l'IPPJ, d'une prise en charge institutionnelle, il faut pouvoir améliorer l'orientation vers les institutions les plus appropriées.

Afin d'éviter un basculement vers la délinquance, le DGDE doit veiller à ce que l'axe de la prévention soit renforcé afin qu'on puisse lutter contre les causes de l'exclusion sociale dans les quartiers défavorisés. Solayman Laqdim souhaite également mettre en place la Commission de surveillance instituée par le Code de la prévention, de l'Aide et de la Protection de la jeunesse, du 18 janvier 2018. La mise en place de ce dispositif externe et indépendant permet de vérifier les conditions de privation de liberté des jeunes et le respect de leurs droits dans les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ).

Malheureusement, à l'heure actuelle, cette Commission n'a pas encore pu voir le jour. Pourtant, la défense des droits des jeunes placés en IPPJ ou dans le centre pour mineurs dessaisis est un enjeu fondamental dans un État de droit. Le DGDE a pour intention d'être particulièrement proactif sur cette question.

9. LE DROIT À LA CULTURE, AUX SPORTS ET AUX LOISIRS (ART. 31)



L'accès aux loisirs et à la culture n'est pas toujours aisé pour bon nombre de ménages à bas revenus (stigmatisation du public, coût trop élevé, mobilité). Or, ces activités sont essentielles au développement, à l'émancipation des enfants et offrent des moments de détente précieux. Il s'agit de permettre aux jeunes d'exercer leurs droits sociaux et culturels dans une perspective d'émancipation individuelle et collective. Le DGDE ne doit pas hésiter à faire des recommandations en la matière afin d'améliorer la démocratisation de la culture (amplification de la politique Art. 27).

L'accès au sport doit aussi être favorisé. Il est important d'investir davantage dans les infrastructures sportives au sein des quartiers populaires et de permettre une meilleure couverture du territoire afin que ces centres sportifs puissent être les plus accessibles possible. Le DGDE doit encourager et soutenir les collaborations entre les secteurs sensibles (AviQ, Aide à la jeunesse, MENA) et les différentes institutions compétentes en matière de sport (administration des sports, les provinces, les régions). Cela pourrait se traduire, par exemple, par des initiations gratuites à différents sports ou par la mise en place d'un système préférentiel favorisant l'accès aux infrastructures sportives (stage Adeps, chèque sport) pour les publics qui en sont les plus éloignés.



10. L'IMPORTANCE DE LA PRÉVENTION

Il est très important d'agir, en amont des risques, sur le contexte de vie des enfants afin de transformer leur relation avec leur environnement. Pour y parvenir, il faut viser leur émancipation sociale. Une approche préventive transversale qui puisse tisser des liens avec l'ensemble des dispositifs existants qui s'adressent aux jeunes est essentielle.

En tant que DGDE, Solayman Laqdim participera activement aux différents échanges/débats/réflexions/projets qui ont lieu au sein des Conseils de prévention et du Collège de prévention (instances intersectorielles mises en place par le secteur de l'Aide à la jeunesse et dont le DGDE est membre).

Par ailleurs, il entamera un dialogue avec les autorités politiques afin de rappeler l'importance de développer une politique préventive transversale et ambitieuse notamment afin d'éviter des prises en charge des enfants qui soient plus lourdes socialement et financièrement. Il poursuivra les efforts entamés par son prédécesseur pour mutualiser les forces en vigueur plutôt que de développer des dispositifs préventifs qui avancent chacun dans leur propre sillon. À cet égard, il recommandera vivement d'adapter la législation actuelle afin d'aboutir à la rédaction d'un décret intersectoriel de la prévention qui engloberait et rationaliserait toutes les démarches existantes dans les différents départements de la FWB.

11. LE DROIT À L'AIDE SPÉCIALISÉE (ART. 20)

Malgré un refinancement, les autorités mandantes (SAJ/SPJ/juges de la jeunesse) sont confrontées à un manque criant de réponses pour venir en aide aux jeunes et à leurs familles.

Chaque jour, leurs équipes doivent faire preuve de créativité et « bricoler » là où un manque se fait sentir. Par exemple au niveau du SPJ, le directeur de la Protection de la jeunesse doit attendre en moyenne plusieurs mois pour faire appliquer une mesure d'éloignement pour un mineur en danger. Or la validité d'un jugement est précisément d'un an. La pénurie de prises en charge, le stress occasionné par la lourdeur des situations, des conditions difficiles de travail engendrent un turnover important du personnel au sein de ces institutions avec pour conséquence un suivi discontinu des jeunes et des familles. De plus, les normes d'encadrement des services agréés ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins des enfants et à la multiplication des suivis extérieurs (logopédie, psychomotricité, santé mentale, espace-rencontres).

Par ailleurs, le cloisonnement des compétences (AVIQ, Aide à la jeunesse, Phare, ONE, etc.) complique la coordination et demande aux enfants de sans cesse nouer de nouvelles relations avec de nouveaux intervenants. Les familles doivent s'adapter aux services pour bénéficier d'aide alors que l'inverse serait beaucoup plus bénéfique pour elles.

En tant que DGDE, Solayman Laqdim recommandera au Gouvernement de prendre toutes les dispositions nécessaires (refinancement, meilleure programmation, etc.) afin de permettre à chaque enfant de pouvoir disposer d'une aide spécialisée adaptée. Il doit aussi réaffirmer le principe de déjudiciarisation et promouvoir la mise en place d'un système de gardes 7j/7 et 24h/24. En effet, il est un peu contradictoire d'ériger en principe général la déjudiciarisation et de ne pas pleinement assumer ses compétences. La formule hybride qui existe actuellement n'est pas du tout satisfaisante à cet égard.

12. LE DROIT À LA MOBILITÉ

D'une manière générale, les indices de mobilité varient considérablement d'un territoire à l'autre, il en est parfois de même au sein de différentes entités d'une même commune. Si les grands pôles urbains sont relativement bien couverts, les localités à caractère rural ou semi-rural souffrent davantage de ce problème de mobilité (horaire, coût, etc.), notamment les week-ends et durant les vacances scolaires où l'offre de transports en commun est encore davantage réduite. L'isolement social qui en découle peut impacter considérablement de nombreux droits (accès à la culture, à la santé, à l'éducation, aux loisirs) et peut constituer un facteur d'exclusion. Ces dernières années, des efforts importants ont été effectués par la STIB ou les TEC et c'est une très bonne chose. Le DGDE veillera à ce que cette situation persiste et tende vers la gratuité des transports en commun pour les moins de 18 ans. Le DGDE encouragera également des investissements plus conséquents dans les transports en commun, principalement en milieu rural. Le DGDE sensibilisera les services publics à se déplacer davantage vers le lieu de vie des jeunes, notamment en développant des antennes locales ou des permanences dans les communes les moins accessibles.

Enfin, l'amélioration du transport dans l'enseignement spécialisé sera une priorité de Solayman Laqdim. En effet, des bus spécialisés sont spécifiquement dédiés pour transporter les élèves de leur domicile à leur école. Si cette initiative est louable, dans certains circuits, elle s'apparente à un véritable calvaire. En effet, des enfants lourdement handicapés ou présentant des troubles importants doivent se lever très tôt et font parfois plus de 4 heures de bus (aller/retour) par jour pour pouvoir être scolarisés. Le DGDE recommandera vivement un refinancement de ces transports afin de réduire la longueur de ces circuits. Ce refinancement permettrait d'augmenter le nombre de transports mais aussi de servir des circuits qui ont été abandonnés faute de personnel.

13. LE DROIT À UN SERVICE PUBLIC DE QUALITÉ

Pour rendre plus effective l'application des droits de l'enfant, il est essentiel que les valeurs du service public soient pleinement respectées. Ces valeurs sont : la transparence, l'égalité de traitement, la non-discrimination, l'engagement, l'intégrité, la neutralité, l'intérêt général, l'efficacité, la légalité, la probité, l'accessibilité, la courtoisie, le respect, etc. La gestion publique fait aujourd'hui face à d'importants défis qui amènent de nombreuses réflexions sur son fonctionnement : besoin de simplification administrative, exigences de transparence, transition numérique, potentielle 7^{ème} réforme de l'Etat, le développement durable, etc. Il est fondamental d'appréhender ces chantiers en gardant à l'esprit l'importance d'offrir un service de qualité à la collectivité et en particulier aux enfants.

LE MOT DE LA FIN...



Bruxelles, septembre 2023 : Solayman Laqdim et la Kinderrechtencommissaris, Caroline Vrijens. Les deux défenseurs belges des enfants du réseau @europeanombudspersons4children réunis pour la conférence annuelle.

Pour répondre aux différentes priorités évoquées tout au long de ce plan d'actions, il faudrait s'engager dans une politique sociale dont les ambitions seraient renforcées. La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale sous toutes ses formes est incontestablement un enjeu majeur pour le DGDE et pour l'ensemble des acteurs et départements de la FWB. Force est de constater que trop souvent ce sont les enfants les plus précarisés qui ont le plus de difficultés à faire valoir leurs droits.

En tant que nouveau DGDE, Solayman Laqdim souhaite agir sur les représentations que notre société a de sa jeunesse afin qu'elle ne soit plus perçue comme une menace mais plutôt comme une promesse ou une force de progrès.

Afin d'améliorer les droits de l'enfant, toutes les compétences doivent être investies, en ce compris les compétences régionales : la mobilité, le logement, la santé, l'enseignement spécialisé, la santé mentale, le handicap, l'action sociale, les infrastructures sportives, la politique de l'emploi. Celles-ci méritent aussi une attention particulière de la part de son institution. Il est nécessaire de jeter des ponts entre les différents secteurs, de décloisonner et de travailler dans un esprit collaboratif. Seule une vision déterminée, mettant l'accent sur cette mutualisation des forces en vigueur, permettra d'avoir un impact significatif sur le respect des droits de l'enfant.

C'est pourquoi, Solayman Laqdim soutient pleinement la démarche entreprise par son prédécesseur à savoir, celle d'élargir ses compétences aux régions wallonne et bruxelloise. Ce processus est une très bonne initiative et il s'inscrira pleinement dans la continuité de cette démarche, même si la fragmentation des compétences du paysage institutionnel belge rendra la tâche assez ardue. Il tentera également de l'étendre aux matières fédérales en étroite collaboration avec son homologue flamand(e), « de Kinderrechtencommissaris ».

C'est en continuant à se mobiliser, à s'indigner, à interpellier, à collaborer, à innover, que le DGDE participe à améliorer l'application effective des droits des enfants en Belgique francophone.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. NAGELS, C., Analyse du discours de la Chambre des Représentants de 1981 à 1999 dans une perspective de criminologie critique, Thèse pour l'obtention du titre de docteur en criminologie, Bruxelles, Faculté de droit et de criminologie, Université libre de Bruxelles, 2003.
2. Humanium.org « Déclaration des droits de l'enfant, 1959 : présentation », site officiel de l'ONG internationale Humanium, <<https://www.humanium.org/fr/normes/declaration-1959/>>, s.d., [Document consulté le 07/06/2023].
3. Arrêté du 19 décembre 2022 relatif au Délégué général aux droits de l'enfant, 2002, p.3.
4. Enoc.eu, site officiel du réseau européen d'ombudsman en charge de la défense des droits de l'enfant, s.d., [Document consulté le 28/06/2023].
5. Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989.

RESSOURCES UTILES...

1. Vers la carte interactive des différents membres de l'ENOC :
<https://enoc.eu/who-we-are/enoc-members/>
2. Vers la dernière vidéo Youtube présentant le nouveau Délégué général aux droits de l'enfant : <https://www.youtube.com/watch?v=ek8Xg-0AH2U&t=174s>
3. Vers l'ensemble de nos trimestriels : <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=8796>
4. Vers l'ensemble de nos rapports d'activités :
<http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=2160>

Souhaitez-vous recevoir la version imprimée de ce focus ?

Pour nous contacter :

dgde@cfwb.be

+32/2.223.36.99

Rue de Birmingham n°66 - Molenbeek-Saint-Jean (1080)

dgde.cfwb.be



VERS UNE COMMUNICATION ADAPTÉE AUX ENFANTS

Les quatre points à retenir de ce focus !



En tant que nouveau Délégué général aux droits de l'enfant, **Solayman va faire tout ce qui est en son pouvoir pour travailler à promouvoir et à protéger tes droits.**



Toutes **les personnes qui n'ont pas encore eu 18 ans** sont considérées comme des enfants : que tu aies 6 ans ou 16 ans, cela n'a pas d'importance, tu es concerné !



Pssst ! Nous avons une **nouvelle vidéo Youtube** sur laquelle nous te présentons le **nouveau défenseur des enfants** ! Tu peux la regarder (et la liker !) **en scannant le QR code** juste ci-dessus !



Dans la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE), il y a 4 grandes familles de droits qui s'appliquent à toi : les droits **civils** (ex. : tu as le droit d'avoir un nom et une nationalité), **politiques** (ex. : tu as le droit d'exprimer tes idées), **culturels/sociaux** (ex. : tu as le droit d'aller à l'école et d'avoir des loisirs) et **économiques** (ex. : tu as le droit d'avoir un niveau de vie suffisant).